

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Enfouissement et incinération de matières résiduelles

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à soustraire les dépôts de matériaux secs qui étaient en exploitation le 1^{er} mai 2000 de l'application des nouvelles conditions générales d'aménagement en matière de normes de localisation dans la mesure où leur aménagement respecte les nouvelles dispositions sur l'étanchéité et le captage des lixiviats applicables aux lieux d'enfouissement technique.

La modification réglementaire proposée permettrait la poursuite des activités au-delà de la période transitoire d'application du règlement se terminant le 19 janvier 2009 des dépôts de matériaux secs existants le 1^{er} mai 2000 touchés par ces normes de localisation dans la mesure où leur aménagement respecte les nouvelles dispositions sur l'étanchéité et le captage des lixiviats applicables aux lieux d'enfouissement technique, ce qui assure ainsi un même niveau de protection des personnes et de l'environnement que ces derniers lieux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Binette, ingénieur, Direction des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3950, poste 4883, par télécopieur au numéro 418 644-3386 ou par courrier électronique à rene.binette@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires sur le sujet à M. René Binette, à la même adresse.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70, par 5^o; 1999, c. 75, a. 48)

1. Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa de l'article 161, de la phrase suivante :

« Ces normes de localisation ne sont toutefois pas applicables aux zones de dépôt dont l'aménagement respecte les dispositions du présent règlement sur l'étanchéité et le captage des lixiviats applicables aux lieux d'enfouissement technique. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50420

* Les dernières modifications au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret n^o 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, G.O. 2, 1880), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 441-2008 du 7 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2098). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.